

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 54 (1928)
Heft: 22

Vereinsnachrichten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 26.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

placé les chambres des gâteaux au nord. Heureux groupement des armoires dans les corridors. Escaliers bien répartis, mais la position de l'ascenseur est discutable. Du fait de la simplicité du plan, l'exploitation de l'établissement sera facilitée. Bonne architecture, bien appropriée à sa destination avec un faible cube.

N° 21. « L'Incurable ». — Bonne implantation réservant au sud du bâtiment un jardin suffisant. Bonnes dispositions générales, bien groupées et logiquement conçues. Architecture de caractère moderne, bien adaptée à sa destination, mais la toiture sur l'attique semble superflue.

(A suivre.)

Le prix de revient de l'énergie électrique.

En vue de réfuter certaines légendes accréditées dans le public, M. le Dr Strickler, directeur de la « Société suisse pour le transport et la distribution d'électricité », à Berne, analyse, avec beaucoup de sagacité, dans le *Bulletin N° 13 (juillet 1928) de l'Association suisse des Electriciens*, la variation du prix de revient de l'énergie électrique en fonction, d'abord, de la méthode adoptée pour le calcul de ce prix, ensuite, en fonction de la nature et de la durée de l'utilisation, de la puissance installée, de la puissance réactive, etc.

Après avoir défini la méthode de calcul dite « proportionnelle » parce que l'ensemble des frais est supposé proportionnel à la puissance maximum de l'installation envisagée, M. Strickler l'applique à l'examen, numérique et graphique, de plusieurs cas concrets, puis il compare les résultats ainsi obtenus avec ceux que donne la méthode dite « différentielle ». Cette méthode invoque, on le sait, certaines discriminations plus ou moins arbitraires, entre autres celle de l'énergie « résiduelle » ou « de déchet » dont le prix de revient se composerait seulement des dépenses d'exploitation, à l'exclusion de toute quote-part des charges financières ; cette interprétation peut être légitimée par la considération que, si ladite énergie résiduelle ne trouvait pas de preneur, les dépenses globales de l'entreprise devraient être couvertes par les autres consommateurs. Pour préciser les idées, nous empruntons à M. Strickler l'exemple suivant qui vise une usine thermique : le prix de revient, calculé selon la méthode « différentielle », de l'énergie de nuit, serait de 2,8 cts/kWh pour une utilisation annuelle de 1000 heures et le prix de revient de l'énergie de jour de 4,5 cts/kWh pour une utilisation de 2000 heures, tandis que, calculé selon la méthode « proportionnelle », ces deux prix se résoudraient dans le prix uniforme de 3,9 cts/kWh.

A l'aide de ces considérations et d'autres, d'un aussi vif intérêt, M. Strickler discute : les prix de vente de l'énergie en gros, au détail (prix moyen de l'énergie pour la lumière, la force et la chaleur ; influence du degré d'utilisation sur le prix de revient ; coût de la puissance réactive ; influence de la puissance des récepteurs, etc.) et termine son étude par un chapitre sur les « tarifs de vente au détail ».

SOCIÉTÉS

Association de technique sanitaire.

C'est au Locle que se sont réunis le 21 octobre les membres de cette association.

Sous la présidence de M. Vittoz, ingénieur à Neuchâtel, l'assemblée a tout d'abord liquidé quelques questions concernant le ménage intérieur de la Société. Puis M. Ponnaz, ingénieur des Services industriels du Locle, exposa les résultats des expériences faites dans cette ville pour la destruction des

ordures ménagères par le procédé Beccari. Ce procédé remédie aux inconvénients du dépôt des gadoues à ciel ouvert : la transformation des gadoues s'opère dans des cellules hermétiquement closes et sous l'influence de fermentations bactériennes la matière organique est décomposée en moins de 40 jours et réduite en une sorte de terreau inodore utilisable comme engrais. L'expérience faite au Locle est concluante.

M. le Dr Curchod fit un intéressant exposé de cette question, la traitant surtout au point de vue scientifique et il montra notamment les avantages que l'on peut retirer en utilisant comme engrais les résidus de la fosse Beccari.

La question de l'alimentation des agglomérations en eau potable est une de celles qui préoccupent le plus hygiénistes et pouvoirs publics. Aujourd'hui le problème est résolu par le traitement des eaux par le chlore. M. l'ingénieur Rochedieu exposa dans une intéressante conférence les principes de cette stérilisation pratiquée avec succès au Locle.

Enfin les congressistes assistèrent à l'ouverture d'une cellule Beccari et visitèrent les installations d'épuration des eaux potables de la ville.

Dr M. B.

Fédération romande de publicité.

Sous ce nom, il a été constitué à Lausanne, le 12 octobre 1928, une association composée de tous les membres de l'*Association suisse de publicité* habitant la Suisse romande. Peuvent aussi en faire partie, comme membres adhérents, les personnes physiques ou morales s'intéressant aux questions publicitaires, quoique n'appartenant pas à l'A. S. P.

Le siège de la *Fédération romande de publicité* est celui du secrétariat (actuellement : Madeleine 28, Vevey).

Société suisse des ingénieurs et des architectes.

Procès-verbal

de l'Assemblée des délégués tenue le 1^{er} septembre, à 16 h. 30 dans la salle du Grand Conseil de l'Hôtel de Ville, à Fribourg.

Ordre du jour :

1. Procès-verbal de l'Assemblée des délégués du 17 décembre 1927, à Zurich. (*Bulletin technique*, 54^e année, p. 34-35, 47-48, 58-59.) — 2. Election du président et d'autres membres du C. C. — 3. Fixation à deux ans des fonctions de membre des Commissions permanentes. — 4. Discussion concernant l'application de nos principes relatifs aux concours d'architecture. — 5. Motions de la Section de Berne. — 6. Propositions à soumettre à l'Assemblée générale. — 7. Propositions individuelles. Divers.

Présence : Les membres du Comité central, savoir : MM. P. Vischer, vice-président ; L. Mathys, M. Brémont, A. Paris, M. Schucan, A. Walther et le secrétaire de la Société M. Zschokke, ainsi que 53 délégués représentant 16 Sections, savoir :

Argovie : K. Burkard. — Bâle : R. Christ, H. Baur, A. Brinolfi, O.-F. Ebbell, W. Faucher, A. Linder, O. Ziegler. — Berne : H. Weiss, W. Hünerwadel, K. Kobelt, E. Meyer, Th. Nager, E. Rieser, E. Rybi, Fr. Steiner. — Fribourg : L. Hertling. — Genève : J. Pronier, E. Emmanuel, F. Fulpius, Ch. Weibel. — Grisons : H. v. Gugelberg, J.-J. Solecà. — Neuchâtel : Ph. Tripet. — Schaffhouse : B. Imhof. — Soleure : W. Luder. — Saint-Gall : J.-E. Schenker, W. Grimm. — Thurgovie : R. Brodtbeck. — Tessin : L. Rusca. — Vaud : H. Demierre, H. Dufour, G. Epitaux. — Waldstätte : P. Beutner, C. Griot, A. Rölli. — Winterthour : A. Imhof, H. Brown. — Zurich : H. Peter, S. Bertschmann, J. Bolliger, E. Diserens, F. Gugler, A. Hässig, C. Jegher, G. Korrodi, M.-P. Misslin, W. Morf, E. Naef, W. Sattler, F.-R. Stockar, B. Terner, H. Weideli.

Présidence : P. Vischer, arch. *Procès-verbal* : M. Zschokke, ing., secrétaire.

Le président ouvre la séance à 16 h. 40 et souhaite la bienvenue aux délégués présents. MM. Dufour et Hässig sont désignés comme scrutateurs.

1. Procès-verbal de l'Assemblée des délégués du 17 décembre 1927, à Zurich.

Le procès-verbal est approuvé sans objections, avec les remerciements de l'assemblée.

2. Election du président et d'autres membres du C. C.

Le président rappelle que la situation résultant des élections a déjà été discutée dans l'assemblée des présidents du 30 juin 1928. Aucune proposition n'a été faite depuis lors de la part des Sections.

M. H. Peter, arch., déclare que la Section de Zurich a, dans la dernière réunion de ses délégués, décidé d'appuyer la candidature Vischer à la présidence de la Société. Il présente de la part de la Section zuricoise une motion dans ce sens.

M. P. Beuttner, ing., appuie la proposition de la Section de Zurich. A la suite de sa motion M. P. Vischer, arch., est élu président de la S. I. A. par acclamation.

M. Vischer remercie l'assemblée de l'honneur qui lui est fait. Prenant possession de cette charge à la tête de la Société, il s'y trouve en quelque sorte le représentant d'une minorité, vu que le nombre des architectes ne s'élève qu'à un tiers de la totalité des membres. Mais les architectes et les ingénieurs ont de nombreux points de contact dans l'exercice de leurs professions ; ils se trouvent ainsi en rapports permanents. Ce lien étroit s'affirmera encore plus nettement par la tendance actuelle de l'architecture. Le président exprime en conséquence l'espoir que la nouvelle direction sera en état de représenter pour le mieux le point de vue de notre société dans les questions générales d'ordre technique en Suisse qui se présenteront au cours des prochaines années, qu'elle saura répondre à tous les vœux de nos membres et encourager l'activité de notre Société.

Le président passe ensuite à l'élection du Comité central. Tous les anciens membres déclarent accepter une réélection éventuelle. Le Comité central propose d'autre part à l'Assemblée d'appeler M. P. Beuttner, ing., à Lucerne, comme sixième membre du C. C. On donnera ainsi satisfaction au vœu exprimé par la Section de Berne concernant une représentation des fonctionnaires au Comité central.

A l'occasion de la dernière conférence des présidents la Section de Winterthour avait proposé la candidature de M. Wirth, ingénieur en chef. Cette candidature aurait toute la sympathie du C. C., mais, ne réalisant pas la condition énoncée ci-dessus, pourrait de préférence être remise à une prochaine occasion.

Les anciens membres du C. C. sont alors réélus, à savoir : MM. L. Mathys, M. Brémond, A. Paris, M. Schucan, A. Walther, par simple majorité. Quant à la nomination du nouveau membre au Comité central il résulte du scrutin :

Bulletins émis : 57
Bulletins rentrés : 56

donc 54 voix se rapportent à la candidature Beuttner et 2 voix à la candidature Wirth. M. P. Beuttner, ing., est nommé par conséquent comme sixième membre du Comité central.

M. Beuttner remercie l'assemblée de la confiance que l'on a bien voulu lui témoigner.

3. Fixation à deux ans des fonctions de membres des Commissions permanentes.

La motion du Comité central est motivée par le président. Des considérations pratiques et la nécessité de rajeunir de temps à autre les commissions permanentes, ont engagé le Comité central à soumettre à l'Assemblée des délégués cette motion qui tend à introduire des fonctions d'environ deux ans, à partir du 1^{er} janvier 1929, pour les commissions permanentes de la S. I. A., savoir pour :

La Commission des normes (bâtiment) ; la Commission des normes pour les travaux du génie civil ; la Commission des concours ; la Commission de surveillance pour le service de placement ; la Commission des traductions ; la Commission des cours.

L'introduction d'une durée de deux ans de fonctions dans les commissions permanentes est approuvée sans objections.

4. Discussion concernant l'application de nos principes relatifs aux concours d'architecture.

M. L. Mathys commence par rapporter au sujet de cette question qui a fait beaucoup parler d'elle ces dernières années

dans les milieux de la Société. La Commission des concours est chargée comme on sait de veiller à ce que les concours d'architecture soient conduits conformément à nos principes. Cette surveillance ne sera possible que si la Commission ou ses membres sont informés le plus vite possible de tous les concours organisés, surtout au cas où ces derniers ne répondraient pas aux principes de notre Société. La Commission des concours vient d'être reconstituée. Sa composition actuelle a été portée à la connaissance des membres de la S. I. A. par une circulaire, en même temps que la « Notice annexe, N° 105 », nouvellement revue. Le rapporteur prie les membres de la Société de se faire un devoir de faciliter les travaux de la Commission des concours en l'informant sans retard de tous les concours qui ne répondraient pas à nos principes.

Les premières fautes qui ont lieu dans l'exécution des concours sont déjà commises lors de l'élaboration du programme, le plus souvent parce que l'on ignore nos normes. Il importe déjà que le programme soit élaboré conformément à nos principes, afin d'éviter ensuite de désagréables discussions.

Un des points qui provoquent souvent des objections, c'est le montant de la somme affectée aux primes. Il faudrait qu'à ce point de vue aussi nos règlements soient respectés.

On constate souvent aussi des infractions à nos normes du fait de notre propre collaboration, soit comme membres du jury, soit comme participants à un concours. Il faut en tout premier lieu que le programme du concours, après avoir été élaboré avec le plus grand soin, soit approuvé par le jury et qu'il en soit strictement apprécié et respecté. Il est inadmissible que de graves infractions de la part des concurrents soient excusées ou défendues par le jury. Le programme forme le lien essentiel entre l'organisateur du concours et les concurrents. Un projet intéressant, mais ne répondant pas aux conditions du concours, pourra être rétribué par l'achat, mais il faut que les concurrents, restés strictement fidèles au programme, n'en soient pas désavantagés. Les autres dispositions des « Principes » et de la « Notice annexe » de même seront obligatoires pour le jury, surtout en ce qui concerne le classement des projets primés et la recommandation d'un projet pour l'exécution. Il faut éliminer l'habitude récente de placer un certain nombre de projets au premier et un certain nombre au deuxième rang, sans aucune gradation.

On constate de même des infractions à nos principes de la part des concurrents, par exemple, la présentation de dessins, de perspectives, de maquettes, etc., qui ne sont pas prévus par le programme. Ces pièces annexées seront tout d'abord écartées, s'il ne faut pas que le projet entier soit éliminé d'emblée.

Le rapporteur commente ensuite ce qu'il vient de dire, à l'aide de quelques exemples.

1. Concours concernant les constructions du « Chantier Areal » à Soleure.

Problème. Plan de construction avec différents types de maisons, mais surtout pour un bâtiment communal d'ateliers et d'administration, suivant un programme spécial détaillé.

Vu l'étendue du problème, la somme de 4000 fr. affectée aux primes était beaucoup trop petite. De même, la composition du jury (Commission des travaux, conjointement à un spécialiste étranger) n'était pas conforme à nos principes.

Malheureusement ce concours ne fut porté à la connaissance de la Commission des concours que peu de temps avant l'expiration du terme de présentation. Après une longue correspondance bien désagréable on obtint enfin que le jury fut constitué conformément à nos normes, mais on ne put arriver à un accord sur la somme affectée aux primes. Le résultat du concours fut loin d'être satisfaisant ; c'est pourquoi le Comité central décide de soumettre la question à l'assemblée des délégués.

2. Concours pour l'école secondaire de Langenthal.

Il s'agissait dans ce cas d'un second concours, le problème du premier concours étant devenu « insoluble » suivant le programme. Deux problèmes furent mis au concours : 1^{er} pour la reconstruction du bâtiment scolaire et 2^{er} pour un agrandissement ultérieur du bâtiment. On n'y avait prévu ni dédommagement ni primes. Le verdict prononcé par le jury ne fut ni donné par écrit, ni communiqué, ni publié.

Grâce aux efforts de la Commission des concours on parvint enfin à se mettre d'accord pour une modeste rémunération ainsi que pour l'envoi de la communication écrite du verdict aux concurrents.

3. Concours pour le bâtiment scolaire de Zollikofen.

La somme affectée aux prix y avait été fixée à environ 2 à 3000 fr., au lieu de la porter à 3800 fr., montant normalement calculé. Le jury devait être « constitué plus tard ». La « Schweizerische Bauzeitung » mit en garde ses lecteurs contre ce concours. Le résultat en est resté inconnu.

Le rapporteur fait ressortir que son rapport ne doit être considéré que comme introduction à une discussion générale. Il se demande s'il ne serait pas opportun d'envoyer la « Notice annexe » aussi aux autorités.

M. E. Rybi, arch., en sa qualité de président de la Commission des concours, donne quelques informations explicatives relatives à la nouvelle « Notice annexe » (Nº 105). Les « Principes » (Nº 101) n'ont pas été changés. On s'est limité simplement à souligner le mot « devoir » dans la nouvelle édition. La motion présentée par M. Mathys, arch., concernant l'envoi de la « Notice annexe » aux autorités et surtout aux directions des travaux lui paraît recommandable.

Deux points essentiels ont été ajoutés à la « Notice annexe » : 1^o des dispositions concernant les honoraires des membres du jury et 2^o le supplément à l'art. 11 concernant l'achat d'un projet. Jusqu'ici l'organisateur d'un concours avait le droit d'acquérir un projet non primé. Dorénavant l'auteur d'un projet aura le droit d'en refuser la cession.

En terminant, le rapporteur rappelle le concours relatif à l'« Asile de vieillards de la Waid », où le jury a recommandé pour l'exécution un projet ainsi acquis.

M. P. Vischer, arch., remercie les deux rapporteurs de leurs motions, ainsi que la Commission des concours pour ses travaux.

M. H. Peter, arch., fait part à l'assemblée que la Section de Zurich se déclare d'accord que les « Principes » actuels restent en vigueur. Le nouvel article 21 de la Notice annexe par contre a surpris. Il renvoie à deux concours récents (Asile des vieillards et Jardin d'enfants). La Ville de Zurich, promoteur du concours, avait fait dépendre la participation des employés de l'autorisation de leurs patrons. Sur ce, un certain nombre d'employés et de représentants de l'Union suisse des Techniciens réclamèrent et divers pourparlers eurent lieu entre autorités, employés et représentants de la S. I. A. La Section de Zurich finit par déclarer préférable de renoncer aux conditions restrictives pour les employés. Elle a fait part de son point de vue au Comité central, dans sa lettre du 30 avril.

De l'avis de la Section de Zurich, la dernière phrase de l'article 21 devrait être rayée, comme susceptible de conduire à des complications.

M. H. de Gugelberg propose d'étendre les normes pour les concours aux concours relatifs aux travaux du génie civil.

M. P. Vischer remarque que nous sommes armés de ce côté par (Nº 104) : « Normes à observer en matière de concours de Génie civil » (du 17 avril 1918).

M. W. Luder, ing., n'aimerait pas qu'on eût l'impression que la Section de Soleure n'a rien fait dans le cas du concours « Chantier Areal ». Elle a interdit dès l'abord à ses membres de participer à ce concours. La solution a été effectivement insuffisante en fin de compte. Il souhaite qu'il ne soit pas pris de décision importante sans que l'on ait consulté au préalable la Section, et sans que l'on tienne compte de la situation locale.

M. J.-E. Schenker, arch., est d'avis qu'il faudrait conserver l'article 21. Le libre accès des employés aux concours pourrait entraîner des inconvenients.

M. H. Peter, arch., attire l'attention de l'assemblée sur le fait que les rapports entre patron et employé sont des rapports d'ordre personnel et qu'ils sont réglés par le contrat d'engagement. Les patrons sont en état de se protéger par ce contrat même. Le promoteur d'un concours ne devrait pas s'ingérer par conséquent dans des relations privées. Les questions ressortissant à la dernière phrase de l'art. 21 se rapportent aussi au jury.

M. C. Griot, arch., est d'avis que ce serait incorrect de la part des employés de se placer au-dessus des restrictions prévues par l'art. 21. Il souhaite que le point de vue des patrons soit dûment appuyé.

M. H. v. Gugelberg, ing., propose de charger les Sections de l'envoi des « Principes » et de la « Notice annexe » aux autorités.

M. Th. Nager, arch., espère qu'en discutant la question des concours l'on n'aboutira pas à des mesures de protection exclusives en faveur des architectes indépendants. Il ne faudrait pas enlever d'autre part aux employés la possibilité de se distinguer dans les concours. Notre but n'est pas la protection d'un groupe spécial (c'est-à-dire de nous-mêmes), mais l'encouragement de la meilleure solution d'un programme d'architecture. Si l'on se place à ce point de vue, il ne sera guère possible d'appliquer des restrictions importantes. Il recommande aux collègues présents de limiter à un minimum leurs exigences à l'occasion d'un concours.

M. E. Rybi, arch., renvoie à la dernière phrase de l'art. 24, où l'on retrouve la motion avancée par M. Nager. L'art. 21 a été traité à fond dans la séance de la Commission des concours. On a été généralement d'avis qu'il ne faudrait sous aucun prétexte entraver l'essor des jeunes. Le contrat de travail n'a rien à faire avec le programme des concours, car ce dernier représente un lien contractuel entre l'organisateur d'un concours et le concurrent et non pas entre le patron et l'employé.

M. H. Weiss, arch., propose de conserver l'art. 21 dans sa forme actuelle, vu qu'il vise des employés déloyaux.

M. C. Jegher, ing., est d'avis que l'art. 21 risque éventuellement de placer le jury devant un problème insoluble. Il rappelle aussi le cas du concours « Altersheim in Zürich », où un projet ne répondant pas au programme fut acquis. Si l'on envisage comme but le but désigné par M. Nager de favoriser la meilleure solution d'un problème de construction, le jury a eu raison peut-être dans ce cas de désavouer son propre programme. Il recommande à la Commission des concours de s'occuper encore une fois aussi de ce point de la notice. De son côté il insiste en outre sur le vœu déjà énoncé que tout programme de concours incorrect soit porté le plus vite possible à la connaissance des organes de la Société ou des membres de la Commission.

M. P. Vischer, arch., clôt là-dessus la discussion relative à la question des concours et remercie les rapporteurs. Quant à l'art. 21, il ne doit être envisagé que comme ligne de conduite en cas de conflit. De même, le cas rappelé par M. Jegher doit être considéré comme un cas isolé. Le rapporteur ne croit pas qu'il soit nécessaire de changer la « Notice annexe » qui vient d'être approuvée tout dernièrement. C'est le Comité central qui aura soin de l'envoi de cette norme aux autorités.

(A suivre.)

CARNET DES CONCOURS

Concours pour l'élaboration d'un projet de plage à Vevey.

La Société Vevey-Corseaux-Plage ouvre entre les architectes établis depuis un an au moins dans le district de Vevey un concours d'idées pour l'établissement d'un projet de Plage moderne à Vevey-Corseaux.

Jury : MM. Rosset, architecte et syndic de Lausanne ; Gardiol, ingénieur à Vevey ; Favarger, architecte à Lausanne ; Kopp, industriel à Vevey et Etter, géomètre à Vevey. — Suppléants : MM. Gillard, architecte à Lausanne et Herter, ingénieur à La Tour de Peilz.

Le jury dispose d'une somme de 2200 francs pour récompenser les trois meilleurs projets. Le Comité de Vevey-Corseaux-Plage a invité MM. Schmid, architecte à Veytaux et Zollinger, architecte à Zurich, à prendre part au concours et à fournir chacun un projet, lequel, indépendamment de la prime qu'il pourrait obtenir, sera payé et deviendra propriété de la Société.

Terme : 15 décembre 1928.

Voir page 9 des feuilles bleues le communiqué de l'Office suisse de placement.